



Arrêt

n° 94 246 du 20 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité « *de Bosnie-Herzégovine* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 septembre 2012.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 90 472 du 25 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. BOURRY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Dans son arrêt interlocutoire n° 90 472 du 25 octobre 2012, le Conseil s'interrogeait sur le fondement juridique de la décision de la partie défenderesse au regard de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante étant ressortissante d'un pays sûr visé par cette disposition sans pour autant que sa demande d'asile ait été traitée sur cette base alors qu'elle ne démontre à l'évidence pas qu'elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

Interpellée sur ce point à l'audience, la partie défenderesse souligne qu'en l'espèce, la décision attaquée traduit la mise en œuvre de son pouvoir d'appréciation pour décider de ne pas refuser de prendre en considération la demande d'asile de la partie requérante lorsque, conformément aux termes de l'avis qu'elle a rendu concernant la Bosnie-Herzégovine en tant que pays sûr, celle-ci se trouve dans une des situations exceptionnelles où une protection internationale pourrait s'avérer nécessaire.

1.2. En l'espèce, l'arrêté royal du 26 mai 2012 *portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs*, désigne sept pays comme étant des pays d'origine sûrs au sens de l'article 57/6/1, tandis que le Rapport au Roi précédant ledit arrêté reproduit, pour chacun de ces sept pays, un avis circonstancié du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans lequel celui-ci se prononce « *d'une manière générale et uniformément* » sur l'absence de persécutions et d'atteintes graves dans le pays concerné, sans pour autant exclure un besoin de protection internationale « *à titre exceptionnel dans un certain nombre de cas particuliers* ».

En l'état actuel de la question, il convient de constater que la mise en œuvre ainsi différenciée du pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse à l'égard de demandes d'asile formulées par des ressortissants d'un même pays d'origine sûr - ouvrant la voie à des procédures de recours de natures distinctes devant le Conseil - rentre dans les prévisions réglementaires précitées, et n'est par ailleurs pas inconciliable avec les termes des articles 57/6, alinéa 1^{er}, 1^o, et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, lesquels ne sont pas exclusifs l'un de l'autre en ce qui concerne les demandes d'asile des ressortissants des pays d'origine sûrs.

Le présent recours doit dès lors être traité sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance avoir été victime de sévices de la part de son oncle, et ajoute avoir fui son pays pour éviter un mariage forcé organisé par son père.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit : elle relève notamment ses déclarations imprécises ou inconstantes concernant les sévices infligés par son oncle, le dépôt de sa plainte en 2007 pour viol, ainsi que le projet de mariage conçu par son père, et estime par ailleurs qu'elle ne démontre pas que ses autorités nationales ne pourraient pas ou ne voudraient pas lui fournir leur protection.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elle allègue.

2.3.1. Dans sa requête, la partie requérante n'avance, concernant les sévices infligés par son oncle, aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans la décision attaquée, et les simples affirmations, non autrement argumentées au regard des motifs correspondants de la décision, que la police de Bosnie-Herzégovine « *est corrompu[e]* » et « *ne peut rien faire* » pour elle, ne suffisent en effet pas à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

2.3.2. La partie requérante n'oppose par ailleurs aucune explication précise et argumentée aux divergences relevées dans la décision au sujet de la chronologie de ses rencontres avec le futur époux choisi par son père et au sujet de la date de leur mariage, divergences qu'elle se borne à minimiser alors qu'il s'agit d'éléments essentiels du récit, ou qu'elle tente de justifier par des oublis alors qu'il s'agit d'événements récents vécus en 2011. Il en résulte que les divergences relevées restent entières et empêchent de faire droit aux craintes et risques allégués à ce titre.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Quant à la mention qu'elle « a une relation avec [A. S.] » dont elle est enceinte et avec lequel elle vit à l., force est de constater que la partie requérante n'explicite en aucune manière en quoi ces éléments seraient susceptibles de fonder des craintes de persécutions ou des risques d'atteintes graves dans son pays.

2.3.3. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

2.6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM